

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE

Séance du conseil tenue le 6 juillet 2020 à 19 heures au lieu ordinaire des sessions au 9, Avenue du Phare à la Martre. Étaient présents Monsieur Maire Yves Sohier, et Mesdames les Conseillères Marie-Laure Rioux, Pierrette Vallée et Louise Lévesque

Il est proposé par Mme la conseillère Marie-Laure Rioux d'adopter le procès-verbal du 1<sup>er</sup> juin 2020

Après analyse des comptes, il est proposé par Mme la conseillère Pierrette Vallée d'adopter le paiement des comptes.

**RÉSOLUTION : 2020-04-28**  
**AVIS DE MONTION-RÈGLEMENT POUR CHIENS DANGEUREUX**

Province de Québec  
Municipalité de La Martre

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 15-816**  
**CONCERNANT LES CHIENS**

---

ATTENDU QUE le conseil peut faire des règlements pour ou prohiber la garde des chiens

ATTENDU QU' il est nécessaire, dans le but de bon ordre et de sécurité publique, de règlementer la garde et la circulation des chien dans les limites de la municipalité.

ATTENDU QUE le présent règlement remplace et abroge le règlement 98-532 concernant les chiens et ses amendements.

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 6 avril 2020

EN CONSÉQUENCE' IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLIÈRE LOUISE LÉVESQUE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté un règlement, portant le numéro 15-816, ordonnant et statuant ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit

**ARTICLE 2 : Définitions**

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Chien errant :

Est réputé errant tout chien, qu'il soit porteur ou non d'une licence, qui circule dans les rues, trottoirs ou autres endroits publics ou privés sans être accompagné de son maître ou son gardien.

Licence :

Document émanant de la municipalité et permettent à toute personne, propriétaire, possesseur ou gardien de posséder un chien en conformité au présent règlement.

Gardien :

Toute personne qui est propriétaire d'un chien ou toute personne qui à la garde d'un chien.

Représentant autorisé :

Tout policier, tout inspecteur en bâtiment ou toute personne ou organisme que la municipalité mandate par résolution du conseil pour l'approbation du présent règlement.

### **ARTICLE 3 : Licence**

a) Toute personne qui est gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier au bureau de la municipalité qui doit tenir un registre à cette fin.

b) Lors de cet enregistrement, le gardien d'un chien doit obtenir du fonctionnaire municipal une licence pour chaque chien, licence qu'il doit faire porter au cou dudit animal. Cette licence porte un numéro correspondant au registre et est payable au montant de 15.00 \$, pour chaque chien.

c) Les chiens âgés de moins de quatre (4) mois ne sont pas assujettis à tels enregistrement ou licence.

d) Cette licence est valide pour la durée de vie du chien tant et aussi longtemps qu'il ne changera pas de propriétaire.

e) Le gardien doit s'assurer que le chien porte sa licence en tout temps.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité du gardien**

Le gardien d'un chien doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

### **ARTICLE 5 : Chiens dans un véhicule**

Tout gardien transportant un ou des chiens dans son véhicule doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule.

### **ARTICLE 6 : Contrôle des chiens**

Tout gardien d'un chien doit l'attacher ou le garder sur un terrain clôturé, de façon à ce qu'il ne puisse en aucun temps s'échapper, attaquer ou mordre quelqu'un.

#### ARTICLE 7 : **Chien tenu en laisse**

Tout chien se trouvant sur un terrain autre que celui de son gardien doit être tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.

#### ARTICLE 8 : **Chien d'attaque**

Tout gardien de chien de garde, d'attaque, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer, au moyen d'un écriteau visible de l'emprise de la voie publique, la présence d'un tel chien sur une propriété.

#### ARTICLE 9 : **La garde de certains chiens prohibés**

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

- a) Tout chien de race Bull Terrier, Staffordshire Bull Terrier, American Bull Terrier ou American Staffordshire Terrier (communément appelé Pitbull).
- b) Tout chien hybride issu de la race mentionnée au paragraphe a) du présent article.
- c) Tout chien dangereux ou ayant la rage.

#### ARTICLE 10 : **Autres infractions divers**

- a) Commet une infraction le gardien d'un chien qui aboie, jappe, gémit ou hurle de manière à troubler la paix ou être un ennui pour le voisinage.
- b) Commet une infraction le gardien d'un chien qui se trouve sur un terrain privé ou public autre que celui de son gardien et qui n'est pas tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.
- c) Commet une infraction le gardien d'un chien qui a poursuivi, attaqué ou blessé un piéton, un cycliste ou un animal domestique ou du bétail.
- d) Commet une infraction le gardien d'un chien qui a mordu un être humain ou un animal.
- e) Commet une infraction le gardien d'un chien qui erre dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.

#### ARTICLE 11 : **Matière fécales**

L'omission, par le gardien d'un chien, de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé autre que celui du gardien, Sali par les matières fécales de l'animal, entraîne une infraction de la part du gardien.

#### ARTICLE 12 : **Morsure**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, un gardien doit aviser la Sûreté du Québec dans un délai de 24 heures.

### Article 13 : **Pouvoir de visite du Représentant autorisé**

Le représentant chargé de faire respecter le présent règlement peut, entre 8 h et 20 h, pénétrer sur les terrains ainsi que dans les maisons et bâtisses pour examiner et vérifier si les dispositions du règlement sont respectées dans les limites de la municipalité. Tout gardien qui refuse de laisser pénétrer le représentant commet une infraction au présent règlement. En cas d'urgence, le représentant peut exercer les mêmes pouvoirs entre 20 h et 8 h.

### ARTICLES 14 : **Dispositions pénales**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

- 100.0 \$ pour une première infraction et
- 300.0 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

### ARTICLE 15 : **Entente pour l'application du présent règlement**

Les agents de la Sûreté du Québec et les inspecteurs en bâtiment sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toutes infraction relative au présent règlement.

### ARTICLE 16 : **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 6 JUILLET 2020

---

Yves Sohier, Maire

---

Manon Trépanier, Directrice générale

### **RÉSOLUTION : 2020-07-56-REPRÉSENTATION POUR MADA**

Il est proposé par Mme la conseillère Pierrette Vallée, de remplacer Mme Lyne Beaulieu pour représentation à la table de concertation MADA par Mme la conseillère Marie-Laure Rioux.

### **RÉSOLUTION : 2020-07-57-PHARE**

Il est proposé par Mme la conseillère Louise Lévesque que la municipalité s'engage à payer 50 %, de l'effectif de produit nettoyant et sanitaire, pour les toilettes du Phare. Cette entente est pour contrer le manque de toilette publiques à La Martre. Et ainsi établir un partenariat entre les 2 parties.

#### **RÉSOLUTION : 2020-07-58-PANNEAU ÉLECTRIQUE**

Il est proposé par Mme la conseillère Marie-Laure Rioux d'accorder un montant de 1000.00\$ et moins, par soumission, pour la réparation du panneau électrique constater après le rapport annuel d'inspection d'incendie.

#### **RÉSOLUTION : 2020-07-59-YOURTES AVIS DE MOTION : POUR RÈGLEMENT DE YOURTES**

Il est proposé par Mme la conseillère Pierrette Vallée, adopter un règlement sur les yourtes.

ATTENDU QUE le conseil peut faire des règlements pour les yourtes

ATTENDU QU' il est nécessaire, dans le but de bon ordre et de sécurité publique, de règlementer la construction de yourtes dans les limites de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE' IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté un règlement, sur les yourtes, ordonnant et statuant ce qui suit; la description du genre de yourtes, sa durabilité etc....

#### **RÉSOLUTION : 2020-07-60-LES JEUX DE 50 ANS ET PLUS**

Il est proposé par Mme la conseillère et appuyer par Mme la conseillère Louise Lévesque de reconduire l'entente pour les JEUX DES 50 ANS ET PLUS qui était initialement prévue du 18 au 21 juin 2020, est reporté du 17 au 20 juin 2021.

#### **RÉSOLUTION : 2020-07-61-PLAN DE CADASTRE**

Il est proposé par Mme la conseillère Louise Lévesque, d'adopter le plan de cadastre, dossier numéro : 2013-0656

#### **RÉSOLUTION : 2020-07-62-CADEAU DE REMERCIEMENT**

Il est proposé à l'unanimité d'acheter une carte et une bouteille de vin d'une valeur de 35.34 \$ pour Mme Jovette Gasse en remerciement de ses heures de dévouement envers la municipalité.

#### **RÉSOLUTION : 2020-07-63-AVIS**

Il est unanimement résolu d'aviser la Commission Municipale que le siège n° 1 de la conseillère Mme Edith Gagné est absent depuis le 2 mars 2020.

#### **RÉSOLUTION : 2020-07-64-ST-JEAN**

Il est proposé par Mme la conseillère Mme Pierrette Vallée que soit accordé un montant de 100,01\$, pour l'achat de feu d'artifice à l'occasion de la St-Jean.

#### **RÉSOLUTION : 2020-07-65-MARGE DE CRÉDIT**

Il est proposé par Mme la conseillère Louise Lévesque de baisser la marge de crédit de 140 00\$ de 10 000,00\$ aux trois mois afin de rétablir la marge de crédit au montants initial de 80 000.00\$. Après consultation et accepté à l'unanimité, la municipalité va avisée la Caisse Populaire à chaque fois pour approuver la baisse du prêt.

**RÉSOLUTION : 2020-07-66-PROJET FAIR**

Il est proposé par Mme la conseillère Pierrette Vallée, d'engager un citoyen de La Martre dans le cadre du projet FAIR. Pour 14 semaines à 13,25 h.

**RÉSOLUTION : 2020-07-67-LOCATION DE LOCAL**

Il est proposé par Mme la conseillère Louise Lévesque la municipalité loue un local à l'organisme Nourrir Notre Monde, pour une durée de 34 mois à partir de septembre 2020 avec une possibilité de prolongement pour 2023. Pour la somme de 400,00\$ par mois répartie comme suit; 200,00 \$ en argent et 200,00 \$ en contribution pour un projet futur à la Martre et parrainé par Nourrir Notre Monde.

**RÉSOLUTION : 2020-07-68-RÉPARATION**

Il est proposé par Mme la conseillère Marie-Laure Rioux de changer une fenêtre dans le local 102.

Mme la conseillère Louise Lévesque est en charge, du suivi pour les nouveaux arrivants. Elle doit reculer d'un an. Une rencontre rassembleur aura lieu pour souligner leurs arrivés dans la municipalité.

Il est urgent pour la municipalité de se trouver un nouveau concierge.

Il est proposé par Mme la conseillère Marie-Laure Rioux que la séance soit levée.

---

Yves Sohier  
Maire

---

Manon Trépanier  
Directrice générale, secrétaire-trésorière